

Arrêt

n° 205 621 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 18 août 1983 à Busasamana Nyanza, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

*Vous arrivez en Belgique et introduisez le 8 mars 2010 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la vente de vos biens ordonnée par la juridiction gacaca de Kavumu. Vous déclarez également avoir vécu une arrestation et une détention arbitraire et craindre des représailles d'un acteur non étatique, [P. H.]. Le 18 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire,*

estimant que les déclarations à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°53784 du 23 décembre 2010.

Le 6 septembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87755 du 18 septembre 2012.

Le 6 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**. Vous maintenez votre récit mais vous déclarez avoir menti sur votre identité; vous révélez vous appeler [E. M.] et être née le 15 août 1983. Vous déposez le passeport avec lequel vous avez voyagé du Rwanda, expiré, ainsi qu'un nouveau passeport valide pour prouver votre identité. Vous expliquez également être désormais membre du parti d'opposition PDR-Ihumure, le Parti pour la Démocratie au Rwanda, et occuper la fonction de responsable de la jeunesse. Vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile une carte de membre et une attestation de [P. R.], président du PDR-Ihumure. Le 30 mars 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 12 mai 2017, cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°186704, le Conseil estime qu'il : n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer l'acte attaqué, la requérante invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile, par ailleurs introduite sous une nouvelle identité, des éléments qui n'ont pas été examinés lors de ses demandes d'asile précédentes à savoir le lien familial qui l'unit avec le fondateur d'un parti d'opposition créé en 2012 et son affiliation pour ce parti en 2013, soit après la clôture de sa seconde demande d'asile. Le Conseil observe encore que la réalité de ces faits n'est pas sérieusement contestée.

Le 9 juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous êtes entendue dans ce cadre le 4 septembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors de vos deux premières demandes d'asile, trompé les autorités belges sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, vous déclarez désormais vous appeler [E. M.], et non [P. U.]. Vous déposez, pour prouver vos déclarations, deux passeports. Le Commissariat général constate par conséquent que vous avez trompé les instances d'asile depuis 2010, date de votre arrivée en Belgique. Il estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Ensuite, vous déclarez être membre du PDR-Ihumure depuis 2014 et avoir été désignée Responsable de la jeunesse. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Premièrement, le Commissariat général considère que l'intensité de votre engagement ne permet pas de croire que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti au Rwanda et que vous n'avez adhéré au PDR que quatre années après votre arrivée en Belgique (audition du 13 mars 2017, Page 5). Mise devant ce constat, vous expliquez avoir participé à leurs activités depuis 2010 mais n'avoir adhéré au parti qu'en 2013. Néanmoins, vous n'apportez aucune explication convaincante en mesure d'expliquer cette décision d'adhésion tardive. A ce sujet, vous vous limitez à expliquer plusieurs fois que vous avez décidé de devenir un membre officiel. Or, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général qui estime peu vraisemblable que vous ayez attendu autant de temps avant d'adhérer à ce parti dès lors que vous dites que vous étiez déjà convaincue par leurs idées lorsque vous viviez au Rwanda avant 2010 (Audition du 13 mars 2017, Page

5; audition du 4 septembre 2017, Page.7). Le manque d'empressement à rejoindre un parti d'opposition jette une sérieuse hypothèque sur la sincérité de votre engagement.

Ensuite, le CGRA constate qu'interrogée sur les principales différences entre les partis d'opposition rwandais, vous déclarez « je ne dirais pas que les partis sont différents, tous les partis veulent la liberté des rwandais, comme je l'ai dit, les noms sont différents mais les objectifs sont les mêmes » (audition du 13 mars 2017, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait réellement aucune différence entre ces principaux partis d'opposition. Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réels dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à différents sit-ins, commémorations, manifestations et réunions. Vous précisez n'avoir jamais été photographiée mais que des espions à la solde du gouvernement rwandais pourraient vous identifier (audition du 13 mars 2017, Page 13 et Page 15). Vous ne connaissez néanmoins par leur identité (audition du 13 mars 2017, Page 14). Le Commissariat général estime pour sa part que le simple fait d'avoir participé à des événements organisés par un parti d'opposition ne permet pas à lui seul de croire à un risque réel de persécution. En outre, vous ne prouvez pas que les autorités rwandaises aient bien pris connaissance de votre participation et qu'elles vous aient formellement identifiée.

Encore, vous ajoutez avoir récemment été nommée responsable de la jeunesse. Or, invitée à de nombreuses reprises à préciser vos activités concrètes liées à votre fonction, vous déclarez devoir organiser des réunions et convaincre les jeunes à se mobiliser, en les informant de la tenue des réunions et des manifestations. Il s'agit donc là de sensibilisation, sans plus. Invitée à préciser quelles furent vos propositions concrètes en tant que responsable de la jeunesse, vous déclarez "Ce qui pourrait être fait c'est que les jeunes aient leur droit, soient libres et égaux au niveau de leur droit, aient accès à la scolarisation" (audition du 13 mars 2017, Page 13 ; audition du 4 septembre 2017, Page 9). Vous ne faites pas ainsi état de réelles propositions et d'un apport personnel concret au sein de ce parti d'opposition (audition du 13 mars 2017, Page 11). A ce sujet, vous dites encore : « Non nous n'avons pas fait de programme spécifique pour les jeunes, nous nous inspirons du programme du parti » et donnez quelques exemples tels que l'accès à l'éducation, à la liberté de choisir son parti et l'égalité entre les ethnies (audition du 4 septembre 2017, Page 9). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre rôle est fortement limité.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom des responsables de la jeunesse des autres partis d'opposition (audition du 13 mars 2017, Page 11). De toutes évidences, vous ne vous êtes donc pas intéressée à leur programme pour vous en inspirer ou vous différencier de leurs propositions. Encore une fois, votre attitude ne permet pas de croire à un engagement réel au sein du PDR.

Enfin, il ressort de vos propos que depuis votre dernière audition datée de mars 2017, vous n'avez participé à aucune activité du parti, ni en tant que membre ni en tant que responsable de la jeunesse. Vous expliquez cela par votre accouchement et les conséquences physiques et psychologiques liées à celui-ci (audition du 4 septembre 2017, Pages 8-9). Si le Commissariat général peut comprendre ces raisons, il n'en reste pas moins que votre manque d'activisme depuis plusieurs mois le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas une implication d'une intensité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visée par vos autorités nationales.

Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général considère que l'inconsistance de votre engagement en tant que responsable de la jeunesse ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais. En effet, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne l'absence de visibilité de votre récent engagement.

En effet, concernant votre fonction de Responsable de la jeunesse, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun indice laissant penser que votre fonction ait été rendue publique et portée à la connaissance des autorités rwandaises.

Ainsi, il ressort de vos propos qu'il n'y a eu aucun autre candidat à ce poste et que cette nomination n'a fait l'objet d'aucun vote ni procédure publique. De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez reçu aucune formation eu égard à vos responsabilités alléguées (audition du 13 mars 2017, Page 9).

Aussi, d'après vos déclarations, votre titre n'est pas visible. Vous expliquez en effet que vous êtes parmi les « dirigeants à bas échelle » (audition du 13 mars 2017, Page 13). Aucune information ne figure sur les publications ou les documents officiels du parti (audition du 13 mars 2017, Page 13 ; audition du 4 septembre 2017, Page 10). Vous déclarez en outre qu'aucun ne peut savoir la nature de votre fonction au cours des manifestations auxquelles vous dites participer, que vous ne pouvez donc pas être identifiée par les militants (audition du 13 mars 2017, Page 11). Vous ajoutez enfin n'avoir jamais pris la parole en dehors des réunions des jeunes qui ne sont pas filmées ni médiatisées et n'avoir jamais été photographiée au cours desdits événements (audition du 13 mars 2017, Page 13).

De plus, le Commissariat général constate que cette fonction n'est visible dans aucun média. Elle n'apparaît pas non plus sur le site internet du PDR (audition du 13 mars 2017, Page 10 ; audition du 4 septembre 2017, Page 10). Vous expliquez qu'« au Rwanda, tout n'est pas écrit » (Audition du 13.03.2017, Page 10), élément nullement convaincant étant donné que vous prétendez avoir été nommée en Belgique. Invitée à fournir les preuves de la médiatisation de votre fonction, vous expliquez ne pas pouvoir le garantir (audition du 13 mars 2017, Page 10).

En outre, si vous dites que vous êtes l'unique responsable de la jeunesse pour toute la Belgique, il ressort de vos propos que votre groupe ne rassemble que vingt jeunes, ce qui limite fortement la visibilité que pourrait vous conférer une telle fonction (audition du 4 septembre 2017, Page 8).

Enfin, le Commissariat général constate en effet qu'aucun de vos frères et soeurs résidant également au Rwanda n'ont quant à eux été interrogés en raison de vos activités en Belgique (audition du 13 mars 2017, Page 15). Vous déclarez que le chef de l'umudugudu a demandé à plusieurs reprises à vos parents que vous cessiez vos activités. La police se serait présentée une fois dans ce but également. Néanmoins, il ressort de vos propos qu'aucun membre de votre famille n'a été convoqué ni arrêté. Vous n'apportez en outre pas le moindre élément de preuve de vos allégations (audition du 4 septembre 2017, p.3). Vous n'avez, à ce sujet, que très peu d'informations. Vous déclarez « quand je pose des questions, je demande pas en détails » (audition du 13 mars 2017, Page 15).

Par conséquent, il ressort que vous n'apportez aucun élément probant permettant de démontrer que votre qualité de membre et votre participation à des activités d'un parti d'opposition aient été portées à la connaissance des autorités rwandaises et que votre implication puisse fonder en votre chef une crainte de persécution.

Troisièmement, vous expliquez que votre lien de parenté avec M. [P. R.], président du PDR, accentue votre crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Le Commissariat général constate d'emblée que, selon vos déclarations, la mère de [P. R.] serait la soeur de votre grand-mère (idem, Page 3). M. [P. R.] serait donc le fils de votre grande tante. Par conséquent, ce lien, à le considérer crédible, n'est pas suffisamment étroit pour que vous puissiez être particulièrement ciblée par les autorités rwandaises.

Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité complète de ses parents, arguant qu'ils sont décédés il y a longtemps. Vous ne connaissez pas davantage l'identité complète de sa soeur qui réside pourtant au Rwanda, vous limitant à dire qu'elle s'appelle Francine. Au sujet de son frère Roger, vous dites ne pas connaître l'identité de son épouse ni de ses enfants. Vous dites à ce propos que : « Je ne connais pas la famille car nous n'avons pas de contacts ni proches ni réguliers ». Vous ne connaissez pas davantage le nom de l'époux de Francine, expliquant que « Je ne le connais pas on ne faisait pas de visite régulière » et ne connaissez pas l'identité de leurs enfants. Encore, vous dites ne pas avoir parlé aux frères et soeurs de Monsieur [P. R.] depuis que vous êtes en Belgique et, bien qu'ils résident au Rwanda, vous ne les avez d'ailleurs plus jamais vus depuis votre jeune âge.

De même, si vous connaissez l'identité de enfants de Monsieur [P. R.], il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité complète de l'époux de Lise, vous limitant à dire qu'il s'appelle Roger et ne connaissez ni le prénom ni le nom de leurs enfants. Il en va de même en ce qui concerne la famille de Diane, dont vous connaissez le prénom du mari, James, et ne connaissez ni son nom ni l'identité de

leurs enfants. Vous ne connaissez pas davantage l'identité de l'épouse de Roger alors que vous étiez selon vos propos invitée à leur mariage en Belgique. Ces méconnaissances concernant des informations élémentaires relatives aux enfants de [P. R.], qui selon vous, résident en Belgique, démentent encore le lien et la proximité que vous nourrissez avec cette famille (audition du 4 septembre 2017, p.4-6).

De surcroît, vous n'avez aucune preuve formelle de ce lien de parenté et alors que vous êtes en Belgique depuis 2010, vous concédez ne jamais avoir demandé à votre mère de faire des démarches en ce sens notamment auprès de Roger et Francine, frères et sœurs de monsieur [P. R.] vivant encore au Rwanda. Vous expliquez cela par le fait que « ce n'est pas un membre direct de la famille, nous ne sommes pas des parents proches ».

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais signalé ce lien de parenté depuis votre arrivée en 2010 ce qui dément encore la réalité de la crainte qui en découlerait. Votre explication selon laquelle vous ne pouviez pas le dire en raison du fait que vous vous étiez déclarée sous une fausse identité ne peut suffire à inverser ce constat. De plus, le fait que vous ayez encore vécu plusieurs années après le départ du pays de ce dernier sans connaître de problèmes vient renforcer ce constat.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre lien de parenté éloigné avec Monsieur [P. R.], à le considérer crédible, ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Vos passeports permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre et l'attestation rédigée par M. [P. R.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, témoignent de votre lien de parenté, de votre qualité de membre du PDR et attestent de votre qualité de responsable de la jeunesse. D'emblée, le Commissariat général note que l'attestation présente des différences de caractères qui jettent un sérieux doute sur l'authenticité de cette pièce. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que cette seule fonction, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Les articles que vous déposez le 4 septembre 2017 n'évoquent selon vous pas votre cas personnel mais font état de l'injustice au Rwanda (audition du 4 septembre 2017, p.2). Or, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 mars 2010, sous une autre identité, à savoir P. U., qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 23 décembre 2010. Elle a introduit une seconde demande d'asile, toujours sous l'identité P. U., le 6 septembre 2011, qui s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 18 septembre 2012.

2.2 Le 6 janvier 2017, la requérante a introduit une troisième demande d'asile sous son identité actuelle, E.M. A l'appui de celle-ci, elle a également invoqué de nouveaux faits. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 17 janvier

2017. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 186 704 du 12 mai 2017. Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer l'acte attaqué, la requérante invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile, par ailleurs introduite sous une nouvelle identité, des éléments qui n'ont pas été examinés lors de ses demandes d'asile précédentes à savoir le lien familial qui l'unit avec le fondateur d'un parti d'opposition créé en 2012 et son affiliation pour ce parti en 2013, soit après la clôture de sa seconde demande d'asile. Le Conseil observe encore que la réalité de ces faits n'est pas sérieusement contestée.

4.4 Au vu de ce qui précède et en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante fournit des éléments qui constituent, prima facie, « des indications sérieuses [qu'elle peut] prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 9 juin 2017, après avoir entendu la requérante le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris sa troisième demande de protection internationale en considération. Le 25 septembre 2017, elle a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3 La requérante retrace l'histoire de son oncle, monsieur P. R., président du parti PDR-IHUMURE. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération son lien familial avec P. R., ainsi que son affiliation au parti de ce dernier et la fonction qu'elle y occupe. Elle affirme que la requérante risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour ces raisons. Elle critique ensuite l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante par la partie défenderesse. Elle rappelle les persécutions subies par sa famille et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (lire 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

3.4 Elle sollicite en faveur de la requérante l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 1, b) [lire 48/4, §2, b)] de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à cet égard les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des documents produits dans le cadre du recours

4.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de Jambo News du 6 septembre 2017 et un certificat médical du 23 mai 2017.

4.2 Lors de l'audience du 17 mai 2018, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents relatifs à sa demande de regroupement familial introduite en Belgique et une attestation délivrée par P. R. le 15 mai 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.3 Le Conseil constate que les documents précités, dont certains figurent déjà au dossier administratif, correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses deux premières demandes d'asile introduites sur la base de faits différents et sous une

identité différente. Ces deux premières demandes ont été clôturées négativement par les arrêts 53 784 du 23 décembre 2010 et 87 755 du 18 septembre 2012. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande, elle se présente sous une nouvelle identité, invoque des craintes liées à sa récente affiliation au parti d'opposition PDR-Ihumure et déclare être la nièce du président fondateur de ce parti, P. R. Elle dépose de nouveaux éléments de preuve, notamment une attestation de P. R.

5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et partant, d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

5.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. Il constate tout d'abord que la requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les arrêts clôturant ses deux premières demandes d'asile et qui bénéficient de l'autorité de la chose jugée. Il estime dès lors que la réalité des faits invoqués à l'appui de ces deux demandes n'est pas établie.

5.6 Le Conseil examine ensuite le bien-fondé de la crainte liée aux nouveaux faits invoqués à l'appui de la troisième demande de protection internationale de la requérante. A cet égard, il rappelle, à titre préliminaire, que la requérante admet avoir initialement menti au sujet de son identité, élément essentiel de sa demande d'asile et que du 8 mars 2010 au 6 janvier 2017, soit pendant près de 7 années, elle a continué à se présenter sous une fausse identité aux autorités belges. La requérante a par conséquent délibérément tenté de tromper les instances d'asile et dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement pu faire preuve à son égard d'une exigence accrue en matière de preuve.

5.7 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les éléments invoqués pour justifier les nouveaux motifs de craintes allégués ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte. Elle relève notamment de nombreuses lacunes et invraisemblances dans les dépositions de la requérante au sujet de ses activités politiques récentes. Elle en déduit que la requérante n'a pas un profil politique de nature à l'exposer à des poursuites en cas de retour dans son pays et ajoute que les liens familiaux qui l'unissent à P. R. ne justifient pas une analyse différente. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle estime que ni les documents d'identité produits, ni la carte de membre du PDR-Ihumure, ni l'attestation délivrée par P. R., ne permettent de conduire à une autre conclusion et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

5.8.1. La requérante soutient essentiellement qu'elle est membre du parti d'opposition PDR-Ihumure qui est interdit par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti PDR-Ihumure, sa participation à certaines activités organisées par ce parti, sa fonction de responsable de la jeunesse sont confirmées par les responsables de ce parti et que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à susciter l'hostilité du régime.

5.8.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne met pas en cause la réalité de l'adhésion récente de la requérante au PDR-Ihumure, sa qualité de membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil, constate, tout d'abord, que ni le caractère tardif de cet engagement politique ni les carences relevées à juste titre dans les propos de la requérante au sujet du programme de ce parti ne reçoivent d'explication convaincante dans la requête. Ce constat le conduit à mettre en cause, si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Le Conseil estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense et visible pour justifier qu'elle soit perçue comme une menace pour les autorités rwandaises. Le Conseil considère en effet que les dépositions et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime, active et influente. Il s'ensuit que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.8.3. Le Conseil estime que les arguments développés dans le recours et l'article qui y est joint pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ne permettent pas davantage d'attester que les activités politiques de la requérante sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda. Il observe en particulier que le document cité par la partie requérante dans son recours ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et que les cas concrets de persécutions subies qui y sont relatés concernent des personnes dont le profil est manifestement plus intense et visible que celui de cette dernière. Par conséquent, ce document ne permet pas de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

5.8.4. Enfin, le Conseil constate encore qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos de la requérante relatifs aux questions posées à son sujet à ses parents résidant toujours au Rwanda, lesquels sont généralement vagues et ne sont étayés d'aucun élément de preuve. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas une proche parente de P. R., qu'elle a attendu plus 9 années après son arrivée en Belgique pour invoquer le lien familial qui les unit, et que dans ces circonstances, ce lien familial, qui est en outre ténu, ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans son chef.

5.8.5. L'attestation délivrée par P. R. le 15 mai 2018 et déposée le jour de l'audience ne permet pas de justifier une appréciation différente. Le Conseil rappelle que les dépositions de la requérante au sujet de ses activités politiques étaient extrêmement lacunaires et cette attestation, qui mentionne que de nouvelles responsabilités lui ont été confiées en qualité de « Commissaire à la mobilisation et Coordination des organes régionaux », ne permet pas d'en pallier les carences. Elle ne contient en effet aucune description des activités menées concrètement par la requérante ni aucune indication précise démontrant que ces activités ont été portées à la connaissance des autorités rwandaises et sont perçues comme une menace par ces dernières.

5.9 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la troisième demande d'asile de la requérante est essentiellement fondée sur des craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison d'activités menées en Belgique. Il n'aperçoit pas sur quelle persécution passée la partie requérante se fonde pour invoquer l'application de la présomption prévue par l'ancien article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.11 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

5.12 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE